

DECRET N° 77/140 DU 13 MAI 1977

portant création et organisation du Crédit
Foncier du Cameroun. -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1
du 9 mai 1975 ;

VU le Décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouver-
nement ;

D E C R E T E :

TITRE I - FORME - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public à caractère commercial
doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé :
"Crédit Foncier du Cameroun" (CFC).

Le Crédit Foncier est placé sous la tutelle du Ministère des
Finances.

ARTICLE 2. - Le siège social du Crédit Foncier est à Yaoundé. Il ne peut
être transféré en tout autre lieu que sur décision du Conseil d'Administration.
Ceui-ci peut également décider de la création d'agences dans d'autres villes
du Cameroun.

ARTICLE 3. - Le Crédit Foncier a pour objet d'apporter son concours finan-
cier à la réalisation de tout projet destiné à promouvoir l'habitat.

A ce titre, il est habilité à :

1° - financer les travaux d'équipement des terrains destinés à la
construction de logements économiques ;

2° - rechercher et mettre en place les financements nécessaires
aux sociétés immobilières et de promotion, ainsi qu'à la réalisation de tous
programmes de logements économiques entrant dans les objectifs du Plan et
dont les caractéristiques techniques répondent aux normes définis par arrêté
du Premier Ministre ;

3° - collecter, recevoir, en vue de faciliter l'accès à la propriété
immobilière, les dépôts d'épargne des personnes physiques ou morales. A
cet effet, le Crédit Foncier peut consentir des prêts à moyen et à long terme
par engagements, avals ou escomptes ;

4° - accomplir toutes opérations financières, commerciales
mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à
l'objet ci-dessus.

- un Représentant du Ministère de l'Economie et du Plan ;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale de Réassurance ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Épargne Postale ou son représentant ;
- deux personnalités désignées par le Chef de l'État.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, par décret présidentiel, leur mandat est renouvelable.

Lorsque aux cours de son mandat, un administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement. Le mandat du nouvel administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de son prédécesseur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une indemnité de session, et procéder au remboursement de leurs frais de transport et de séjour à l'occasion de ses réunions.

Le Conseil peut appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations, ni aux votes.

ARTICLE 10. - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Crédit Foncier du Cameroun. Il peut notamment :

- élaborer son règlement intérieur qui est approuvé par décret ;
- fixer la structure interne et l'organisation générale des services de la caisse ;
- arrêter les plans et programmes d'activité ;
- approuver le budget prévisionnel, décider de la répartition des bénéfices, approuver les comptes annuels ;
- procéder à tous emprunts ;
- constituer toutes garanties hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;
- proposer l'extension des opérations du Crédit Foncier ;
- conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- fixer le barème des rémunérations du personnel cadre ;
- fixer l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ;

- nommer et révoquer les cadres de Direction sur proposition du Directeur Général ;
- approuver les statuts du personnel ;
- proposer l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 11. - Le Conseil d'Administration peut en vertu des dispositions du règlement intérieur, se réunir aussi souvent que l'intérêt du Crédit Foncier l'exige et au moins deux fois par an.

ARTICLE 12. - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13. - Placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, assisté d'un Directeur Général-Adjoint nommé dans les mêmes conditions, la Direction Générale du Crédit Foncier du Cameroun est chargée de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Comités Spécialisés.

ARTICLE 14. - Le Directeur Général-Adjoint remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le Directeur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15. - Le Directeur Général reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion du Crédit Foncier.

A ce titre :

- il assure l'application du règlement intérieur et des textes législatifs et réglementaires relatifs au Crédit Foncier ;
- il représente le Crédit Foncier dans les sociétés où celui-ci détient des actions ;
- il organise et dirige tous les services du Crédit Foncier ;
- il représente le Crédit Foncier dans les actes de la vie civile et en justice ;
- il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, il recrute, nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération.

ARTICLE 16. - Les comptes du Crédit Foncier sont vérifiés annuellement par deux Censeurs nommés pour trois ans par l'Autorité de tutelle. Les Censeurs ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données dans les comptes de la société et dans le rapport adressé au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social le rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités qu'ils auraient relevées. Un exemplaire de ce rapport est adressé au Directeur Général.

Il est alloué aux Censeurs une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. - Le Directeur Général, le Directeur-Général-Adjoint et les Censeurs assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil.

TITRE IV - EXERCICE - COMPTABILITE - RESULTATS

ARTICLE 18. - L'exercice budgétaire du Crédit Foncier du Cameroun commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 19. - La comptabilité du Crédit Foncier du Cameroun s'inscrit dans le Plan Comptable, répondant aux normes fixées par le Conseil National du Crédit.

Les détails de ce plan comptable sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, après avis des Censeurs.

ARTICLE 20. - Le Crédit Foncier arrête trimestriellement la situation de ses comptes qui est publiée au Journal d'annonces légales.

ARTICLE 21. - (1) A la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

(2) Il arrête le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan, ainsi que les engagements hors bilan contractés par le Crédit Foncier ;

(3) Il établit un rapport sur la situation et l'activité du Crédit Foncier pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué aux Censeurs préalablement à sa présentation au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges du Crédit Foncier, y compris tous amortissements et provisions. Les bénéfices nets ainsi déterminés, diminués le cas échéant des pertes antérieures sont dans l'ordre suivant affectés :

- a) à concurrence de 5 %, à la construction de la réserve légale, jusqu'à ce que le montant de celle-ci ait atteint le dixième du capital ;
- b) à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, à concurrence du montant estimé nécessaire par le Conseil d'Administration et approuvé par l'autorité de tutelle ;

- c) s'il y a excédent, à la distribution aux participants au capital, d'un intérêt non cumulatif, n'excédant pas 5 % du capital non amorti ;
- d) au report à nouveau du solde, s'il en existe, ou la répartition de celui-ci entre les participants au capital, proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 23.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 MAI 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



AHMADOU AHIDJO